



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/43/L.1/Corr.2
21 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

Rectificatif

Le paragraphe 5 du dispositif doit se lire comme suit :

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à resserrer les relations de coopération et de coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine touchant la mise en oeuvre et le suivi du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ainsi que la recherche des moyens d'alléger le fardeau que son endettement et le service de sa dette représentent pour l'Afrique, et, compte tenu de la position commune de l'Afrique à l'égard de sa dette extérieure, adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors du Sommet extraordinaire qu'ils ont tenu à Addis-Abeba en novembre et décembre 1987, et dans le cadre de l'examen à mi-parcours du Programme d'action, de consulter l'Organisation de l'unité africaine en vue d'établir un groupe d'experts chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question des produits de base présentant un intérêt pour l'Afrique et des possibilités de diversification des exportations;

